

AVIS DE LA COCOFIE N°2025-04

14 MAI 2025

Avis d'initiative relatif à la reconnaissance légale et au financement de l'encadrement des stages, en particulier du stage de longue durée

Considérant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

Considérant l'entrée en vigueur progressive de la nouvelle formation initiale des enseignants (FIE), laquelle renforce la place des stages dans la formation des futures enseignantes et des futurs enseignants.

Considérant l'avis 2023-03 de la COCOFIE, transmis en juin 2023 aux cabinets ministériels, posant les balises minimales en termes de durée et de modalités organisationnelles du stage de longue durée.

Considérant la nécessité exprimée dans le courrier de la COCOFIE daté du 24 février 2025 d'assurer dès septembre 2025 un encadrement de qualité pour les étudiantes et les étudiants des masters en enseignement de la section 5, et à partir de 2026 pour toutes les autres sections (1 à 4).

Considérant le besoin pressant de garantir une formation de qualité des maîtres de stage, ainsi qu'un accompagnement structuré et soutenu pour les étudiantes et les étudiants en stage.

Considérant les demandes récurrentes des établissements de formation initiale adressées à la cellule d'appui concernant les futures conventions de collaboration avec les lieux de stage.

Considérant la nécessité d'une concertation régulière entre les établissements d'enseignement supérieur et les écoles d'accueil afin de favoriser l'insertion progressive des étudiantes et des étudiants dans les équipes pédagogiques.

La COCOFIE adopte l'avis suivant :

01. INTRODUCTION

Dans la continuité de l'avis COCOFIE 2023-03 relatif aux balises organisationnelles minimales pour les stages de longue durée, la COCOFIE souhaite aujourd'hui rappeler l'importance d'un encadrement structuré, reconnu et soutenu pour les futures enseignantes et les futurs enseignants. Cet avis de 2023-03 soulignait la nécessité d'organiser des stages permettant une immersion progressive dans la réalité du métier, en assurant un accompagnement de qualité tout au long du processus de formation. Il y était notamment recommandé d'instaurer une certification pour les maîtres de stage, de limiter la charge d'enseignement des stagiaires à deux tiers de celle d'une enseignante ou d'un enseignant en fonction, et de mettre en place une fonction de référent de stage clairement identifiée, formée et indemnisée.

Ces recommandations restent pleinement d'actualité au regard des échéances à venir. À l'approche de la rentrée 2025, qui verra les étudiantes et les étudiants des masters en enseignement – section 5 (anciennement AESS) entrer dans le dispositif de stage long, et en anticipation de la généralisation à l'ensemble des sections dès 2026, il apparaît indispensable de doter le système d'un cadre légal, contractuel et financier clair pour accompagner cette évolution. C'est dans ce contexte que la COCOFIE formule le présent avis.

02. RECOMMANDATIONS

01. La reconnaissance et la formation des maîtres de stage

Il est impératif de mettre en place un cadre légal pour la reconnaissance du rôle de maître de stage, accompagné d'une certification spécifique et d'un financement dédié. Une valorisation en temps de travail et/ou salariale est également nécessaire afin de garantir la qualité de l'encadrement.

02. La création d'une fonction de référent-e stage

Une fonction officielle de référente ou de référent de stage, mandatée par la direction, doit être créée dans les écoles accueillant des stagiaires. Cette fonction devra être reconnue et indemnisée, conformément aux principes posés dans l'avis 2023-03.

03. Encadrement des stages longs et charge des stagiaires

Considérant que l'étudiant est en situation d'apprentissage et que d'autres activités sont organisées, la charge d'enseignement des stagiaires dans le cadre du stage long ne peut excéder 2/3 des périodes d'enseignement et des autres dimensions de la charge de celle d'un enseignant expérimenté, sur l'ensemble de la période de stage. Cette charge doit faire l'objet d'une progressivité dans la prise en main des classes, selon des modalités à définir dans les conventions de collaboration. Le 1/3 de la charge restant est consacré à la pratique réflexive organisée par l'opérateur de formation de manière à améliorer les liens entre théorie et pratique.

04. Dispositif de suivi et signalement

Un dispositif de suivi structuré doit être mis en place par les établissements de formation, en lien avec les établissements d'accueil, permettant d'anticiper, accompagner et traiter les difficultés rencontrées durant les stages, y compris via des mécanismes de signalement.

05. Cadre contractuel clair entre opérateurs de FIE et écoles

La COCOFIE insiste sur la nécessité de formaliser les collaborations entre opérateurs de formation et les écoles via des conventions de collaboration claires, effectives dès septembre 2025, incluant :

- » les objectifs spécifiques du stage,
- » la répartition des responsabilités entre partenaires,
- » les modalités concrètes d'accueil et d'encadrement des stagiaires,
- » et, le cas échéant, les engagements en matière de formation et de recherche partagée.

06. Urgence de mise en œuvre

Compte tenu de la mise en œuvre rapide du dispositif dès 2025, il est urgent que les pouvoirs publics garantissent les moyens légaux et financiers nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.

Conclusion

La réforme de la formation initiale des enseignants constitue une avancée significative en faveur de la professionnalisation progressive du métier d'enseignante et d'enseignant. Sans cadre légal clair, ni moyens dédiés à l'encadrement et à l'accompagnement des stages, le risque est grand que la qualité de la formation ne puisse être garantie, compromettant ainsi les objectifs mêmes du décret.

La COCOFIE recommande donc au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- » D'inscrire dans les textes légaux la reconnaissance officielle des fonctions de maître de stage et de référent de stage, en leur associant une formation spécifique et une valorisation adéquate (temps, salaire, carrière) ;
- » De prévoir dès 2025 un financement structurel et récurrent destiné à soutenir l'encadrement des stages et le développement des fonctions d'accueil ;
- » De garantir, via les conventions de collaboration entre établissements, une progressivité de la charge d'enseignement des stagiaires, dans la limite des deux tiers d'un horaire standard, conformément aux balises posées dans l'avis 2023-03 ;
- » D'instaurer un dispositif de suivi des stages et de soutien aux acteurs de terrain, capable d'intervenir rapidement en cas de difficulté ;
- » De promouvoir une concertation régulière et structurée entre les opérateurs de formation initiale et les établissements d'enseignement obligatoire, afin de renforcer la cohérence et la qualité de l'intégration professionnelle des futures enseignantes et futurs enseignants.